



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale
Chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement**

N° *DCL-BRENV-2022-101-1*

Société THE VALSPAR (FRANCE)CORPORATION SAS

Siège administratif

SIRET : 77565146600010

14 rue Chanay
71700 TOURNUS

Site d'exploitation :

Site « Packaging »
Rue Maurice Bouvet
71700 TOURNUS

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

Vu la demande présentée en date du 14/06/2021 par la société THE VALSPAR (FRANCE) CORPORATION SAS en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour procéder à l'extension d'une installation de production de vernis située rue Maurice Bouvet - 71700 Tournus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-294 en date du 21/10/2021 prescrivant une enquête publique du 08/11/2021 au 10/12/2021 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en préfecture le 6/1/2022 et transmis au pétitionnaire le 11/01/2022 en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 12/04/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut prolonger ce délai par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu :

. du délai nécessaire à la société THE VALSPAR (FRANCE) CORPORATION SAS pour fournir les éléments qui lui ont été demandés par courrier en date du 18/01/2022, en réponse aux conclusions du rapport du commissaire-enquêteur ;

. du délai nécessaire à l'inspection des installations classées pour instruire les éléments de réponse fournis par la société THE VALSPAR (FRANCE) CORPORATION SAS et de pouvoir proposer au préfet de Saône-et-Loire une suite à donner à la demande d'autorisation susvisée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée par la société THE VALSPAR (FRANCE) CORPORATION SAS, est prolongé de 2 mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société THE VALSPAR (FRANCE) CORPORATION SAS.
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de la commune de Tournus, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

MACON, le 11 AVR. 2022
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT